

Guy Bilodeau  
350 #8 St-Lambert  
Sherbrooke qc.  
j1c0n9  
n/dossier/saaq :5385174  
tel:819-846-2340

TAQ tribunal administratif du québec.  
ATT : **Mme Gisèle Lacasse**  
575 rue St-Amable 4ème étage  
Québec qc. G1k5r4  
Fax : 1-418-643-0022 poste 3090

Date : 18 août 2014

Objet : suite a votre entente amiable du 1-8-2014.

Nous avons bien reçu votre document en date du 1-8-2014 suposer entente a l'amiable suite au téléphone du 30-7-2014 en conférence avec le procureur de la saaq, M Sébastien Jobin Vermette.

En première lecture de ce document j'ai remarquer qui a des chose nouvelles ainsi que des écrits qui sont disparues. Pourquoi,? Nous allons faire lecture s.v.p.

A votre page 4 du document en date du 1-8-2014. Suite a l'expertise Dr Pablo Cervantes psy saaq.

**Point 1-** La société reconnaît comme blessure, au niveau psychique, un trouble d'adaptation et un syndrome somatoforme douloureux chronique.

Sa va bien jusqu'ici.

2- Tout en reconnaissant la présence de conditions personnelles, dans le but d'arriver à un règlement et pour fins de ce règlement univalent, l'intimée accepte de verser au requérant à titre de séquelles permanentes, un montant correspondant à 45% au niveau psychique (névrose chronique), dont 2% a déjà été accordé et payé au requérant.

Ici sa dérape; il y a plus de 30% pour séquelles psychiques et 15% de séquelles personnelles. Depuis de la première entente qui était toujours question du procureur M Sébastien Jobin Vermette qui s'acharnait a ne pas départagé ses pourcentages de l'expertise Dr Pablo Cervantes du 12-2-2013 rectifier à sa demande, l'expertise psychologique du Dr Pablo Cervantes psychiatre expert de la saaq.

Qui départagait comme ceci :

30% séquelles reliev a la condition de séquelles psychologique a M Bilodeau versus rechute du 8-7-1992 et a son accident 1990 et de 15% pour les séquelles personnelles.  
Lors de la conférence téléphone du 30-7-2014 nous avons parlé que la saaq M Sébastien Jobin Vermette acceptait de remboursé 45% comme mentionner dans l'expertise du Dr Cervantes, 30% séquelles psychologiques ainsi qu'il acceptait de rembourser les 15% séquelles pour trouble et inconvenient les tracasserie des dossiers saaq. Sans qu'il y est une diminution de 2% du Dr Denis Lepage expert saaq psychiatre saaq en 21-6-2002 qui donnait 2% de séquelles du a l'accident du 22-11-1990 dont je suis victime.

Nous vous demandons donc de calculer ce 2% additionnel s.v.p.  
Ainsi que d'inscrire 15 % pour trouble et inconvénient tracasserie des dossiers de la saaq.  
Pour vous cela ne change en rien, excepter que pour moi, mes séquelles cela change de catégorie de classe de névrose chronique ainsi que les classe de gravité des séquelles.  
Je veut bien croire que vos vacance arrivait, maintenant ont pensent dossier d'indemnisation. Svp.  
Merci.

Donc 45% départagé; 30% et 15%, et inscrire les vrai classe de névrose et gravité.  
Ainsi additionné les 2% du 45% du Dr Denis Lepage de 2002.  
Le Dr Cervantes était au courant de cette expertise faite en 2002. donc son 45% est a part.

3- La séquelle permanente psychique reconnue dans le présent accord indemrise, entre autres, la condition du requérant reliée à ses interventions chirurgicales, ses limitations physiques, sa douleur chronique, ses problèmes de concentration et de mémoire, son irritabilité, son insomnie et sa fatigabilité.

Chirurgicales; Es-ce que cela inclus les hémorroïdectomies, transfusions sanguines pour vous?  
Ou discoïdectomies seulement ? Car pour moi non.

4- Le requérant reconnaît que sa condition psychique lui permet d'exercer un emploi, à temps partiel, comme le considère le Dr Cervantes dans son expertise du 30-11-2013.

Ceci va avec le point 12. Nous verrons plus tard. Dr Pablo Cervantes écrit a sa page23  
"... M Bilodeau pourrait être consolidé". Non consolidé. Nuance.

5- Également, la société accorde, a titre de séquelle permanente, au niveau cervical, un taux de 2%, en lien avec les conséquences directes de l'accident d'automobile du 22-11-1990.

Ça va merci. 2% séquelles de l'expertise du Dr Marc Dauphin en date du 7-9-2006.  
ceci prend en considération; céphalées, migraines, vomissement, fatigue chronique, et médicaments, repos total dans le noir en silence, afin de relaxer, décompresser suite a une crise mentionné.  
Inscrivez le svp.

6- Les séquelles additionnelles payables en vertu du présent accord le sont SOUS RÉSERVE des sommes déjà versées et du calcul des résidus successifs et seront versées avec intérêts, à compter du 28-10-2002, date de la décision de l'agent refusant le droit à cette indemnité, conformément à l'article 83.32 de la saaq.

Les sommes additionnelles payables en vertu du présent accord le sont SOUS RÉSERVE des somme déjà verées

inscrivez le calcul de résidue successifs tel qu'ils seront à la décision.  
( Je crois qu'ici vous parlez du 2% déjà versé Dr Denis Lepage psychiatre expert saaq du 21-6-2002 ).  
ET du calcul des résidus successifs  
(autres séquelles psychologique du Dr Pablo Cervantes du 30-11-2013 de 45% ) rechute donc 2013 pour le calcul. **Ou** des autres séquelles discoïdectomies en 26-11-1998.???

et seront versées avec intérêts a compter du 28-10-2002 décision qui me refusait le droit à les indemnité et de reconnaissance des séquelles qui porte le numéro correspondance #116 rendu par Catherine White saaq ce 28-10-2002.

Ici, il y a plus qu'une question en suspend.

Nous somme heureux que vous accorder bien la réalité de **l'article 76 L.A.A.25** de la saaq. Montant que doivent prendre la saaq est les montant en vigueur a la date de la première décision rendu en première instance.

La première décision rendu par l'intimée suite a la **rechute psychologique**, la reconnaissance des séquelles dont la saaq avait rembourser s'est indemnités.

Reconnu par leur propre expert le 21-6-2002 Dr Denis Lepage a 2% . Et Dr Benoit Goulet. Merci.

Donc les montants doivent être calculer sur le montant maximum en vigueur de 1-1-2002, soit art 73 et 78 séquelles non pécuniaire, a un taux du montant de \$184,756.00. Voir manuel des directives indemnisation des dommages corporel, et préjudice non pécuniaire page XIII- 1.9.

ET/ OU bien celui en date du 1-1-2013 date de la nouvel condition nouvelle rechute des séquelles psychologiques du Dr Pablo Cervantes soit : \$ 229,887.00 X 45% = \$ 103,449.15 page XIII- 1,11.

Dont nous arrivons a ce calcul;

\$184,756.00 X 45% = \$83,140.20 plus intérêts a la date de l'accident du 22-11-1990.  
et de \$229,887.00 X 45% = \$103,449.15 pour l'année 2013 date de l'expertise du Dr Pablo Cervantes expert psychologique saaq. Qui relie les séquelles psychologiques a l'accident du 22-11-1990 son 45%.  
Ce n'est pas moi qui vide les coffres de la saaq. Mais bien leurs fonctionnaires qui piges a volonté.  
Voir le barreau du québec, le régime public d'assurance automobile du Québec saaq, 20 ans plus tard.  
Des détournement de fond, dans les dues aux victimes d'accident de la route;  
pour l'année 1993 pour une somme de \$ 425 millions et  
pour 1994 325 millions.

Qui es-ce qui abuse réellement ?

Ceci est le barreau. M Sébastien Jobin Vermette vous connaissez vous être membre si je me trompe pas?

Donc M Sébastien Jobin Vermette devra admettre, tout comme vous l'admettez ici. Il est beau que la saaq abuse illisitement de leur pouvoir. Mais elle devra changer sa pensée.

Elle ne veut pas appliqué l'article 76 lorsque vient le temps de calculé mes montants dues.

Mais elle est prête a le faire l'application art 76 pour calculé les intérêts.

Ce qui vient dire; donnons le minimum a l'accidenté. Appliquont les barème de 1990/99 ce qui donne le moins indemnité, même si la décision rendu plus de 22 années plus tard.

Mais calculons les intérêts a partir de cette date ce qui donnera moins d'intérêts.

Vrai Mme Gisèle Lacasse juge du TAQ. Faites-vous de l'abus vous aussi ? Ou bien si s'est la saaq qui vous domine sous son emprise ? Nous savons que la saaq est la vache a lait du gouvernement Québécois. Afin de remplir ses coffres.

Mais depuis les tout début et encore M Sébastien Jobin Vermette, elle s'appuyait sur la décision en date du 29-7-1991 #026 première décision sur les refus de relation des séquelles.

On change d'idée, pourquoi ? Par-ce-que c'est Plus payant pour la saaq?

Calculer % sur les montants a la date de la décision rendu le 28-10-2002 #116 montant barème

\$184,756.00. Et les intérêts a partir du début de leurs admissions. 22-11-1990. Date de l'accident.  
Montant 2013 \$229,887.00.

Ceci comme le disait le Dr Pablo Cervantes a son expertise a la page 22 l'application du barème 2000 et page 23, barème 1990/1999 au taux de 45%. De plus, je ferais remarquer a M Sébastien Jobin Vermette que l'expertise du Dr Luc Morin expert et directeur adjoint en psychiatrie l'Hospital Douglass ainsi que de la faculté médecin expert du Québec faite en novembre 2003,

M Vermette dit toujours qu'il ne comprend pas son expertise.

( ne veut pas comprendre, il a pas de trouble de concentration et mémoire lui )

Je vous ferais remarquer a la page 17 de l'expertise du Dr Cervantes et du Dr Morin a sa page 12, tout deux fond leur calcul des séquelles sur (DSM-IV). Ne prenez pas le Dr Luc Morin pour un 2 pique.

Vous dite toujours que vous ne savez pas le "code de sécurité routière". Vos enveloppes que vous envoyez elle sont timbré de ce code. Cela est votre bureau. Une erreur écriture de référence peut arriver.

7- Le requérant reconnaît que les séquelles reconnues dans le présent accord sont calculées en vertu de la loi saaq en vigueur à la date de l'accident du 22-11-1990, le pourcentage de séquelles doit donc être calculé sur le montant total de \$75,000.00 ( indemnité pour dommage non pécuniaire maximale le 22-11-1990) barème 1990- 1999).

Non, je ne reconnais pas ce calcul, car comme je l'écrivais en ce paragraphe ci-haut no 6, article 76. je reconnais les calculs dont je vous ai écrit ci-haut, ce calcul sur le montant de 2002 date de la première décision rendu 28-10-2002 #116 en reconnaissance sur la nouvelle rechute des séquelles psychologique des affirmations de l'expert de la saaq du 21-6-2002 la reconnaissance des 2% séquelles psychologique du Dr Denis Lepage, ce montant est de \$184,756.00 .

j'irais encore plus loin, votre Dr Pablo Cervantes le 30-11-2013 reconnaît d'une autre nouvelle rechute psychologiques les séquelles de 45% a indemniser avec névrose classe 3 sévère et un EGF 60. Le montant est de \$229,887.00 pour l'année 2013. Ceci je reconnais.

Il va falloir refaire vos calculs. Et que la saaq devra indemniser mes séquelles a leurs juste valeur.

Il ira faire de l'abus pouvoir sur un autre accidenté. Non sur mes dossiers. La saaq a les fonds nécessaire pour me satisfaires légalement. Cela va a l'encontre de son mandat, mais il y a les fonds.

La caisse de placement dépôt du Québec a pour les six premiers mois de 2014 a son actif plus de \$214,700,000.000.00 milliard de dollars. Alors, ne venez pas me dire que vous n'avez pas les fonds.

**76. Les montants que doit utiliser la Société pour l'établissement de l'indemnité sont ceux en vigueur à la date de la décision.**

*1977, c. 68, a. 76; 1982, c. 59, a. 29; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 22, a. 15.*

et tant qu'a l'article 77 de M Vermette **elle est remplacer depuis 1999. Décision rendu le 28-10-2002.**

**77. (Remplacé).**

*1977, c. 68, a. 77; 1982, c. 59, a. 29; 1989, c. 15, a. 1; 1993, c. 56, a. 11; 1999, c. 22, a. 15*

*Si vous voulez jouer a jonglez avec les lois et règlements. Moi je n'est pas le temps de faire le bouffon de votre cirque.*

8- La société remboursera au requérant, sans intérêts, les frais engagés pour les expertises réalisée par Dr Marc Dauphin expertise cervical, datée du 7-9-2006 et pour expertise psychiatrique du Dr Luc Morin en date du 21/28-11-2003, sur présentation des pièces justificatives et SOUS RÉSERVE du montant maximal prévu au règlement sur le remboursement de certains frais.

Le montant maximum est de \$600.00 pour chacune des expertises \$ 600.00 X 2 = \$ 1,200.00 vrai. Même si cela ma coûter plus cher, vous donnez que le minimum. Vous avez c'est preuves au dossier.

Paiement d'intérêts.

83.32. Lorsque, à la suite d'une demande de révision ou d'un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec, la Société ou ce tribunal reconnaît à une personne le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une indemnité, la Société ou ce tribunal ordonne, dans tous les cas, que des intérêts soient payés à cette personne. Ils sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnité ou d'augmenter le montant d'une indemnité, selon le cas.

Paiement d'intérêts.

Un règlement peut prévoir d'autres cas donnant lieu au paiement d'intérêts par la Société.

Taux d'intérêt.

Le taux d'intérêt applicable est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1993, c. 56, a. 16; 1997, c. 43, a. 41; 1999, c. 22, a. 23.

Source :



Nous vous demandons donc ces intérêts qui s'y rattaches. A partir de la date des début des séquelles. Je n'est pas a ménager la saaq pour les erreurs qu'elles ont faite. Ces dues sont a nous.

9- Le réquérant se désiste de ses autres recours, actuellement soumis devant le TAQ, relativement aux autres séquelles, soit contusion de la hanche droite, abolition du réflexe achilléen droit, et incontinenances fécale.

Il faudrait garder les incontinenances fécal et urinaire en relation direct avec l'accident du 22-11-1990, si nous voulons que la saaq rembourse les coussinet d'incontinence, couches d'incontinence a vie ou 67 ans. Non pour une année.

De plus, il n'y a plus question de droit a mes recours pour mes épaules. Ou il est passé ?

Quant pensez vous Mme Lacasse? Si non dans (1) ans la saaq arrêtera ce remboursement en disant que ce n'est plus en relation, article 83.7 miracle. Aller a l'aide social poumons artificiel de l'état qui remboursera maintenant vos couches. Article 83.7. Référence au point 19 de ce document.

10- La saaq reconnaît qu'il était inadéquat de considérer, le 13-12-2006, que le requérant pouvait exercer un emploi, à temps plein, de préposé au terrain de stationnement, en raison des séquelles au niveau psychologique.

J'irais plus loin en disant; les séquelles et limitations physiques aussi. J'aimerais que cela soit mentionner svp. Exemple : rester dehors debout, a la pluie, l'humidité, froid, plus que 5 minutes, ce n'est pas pour moi, non merci. Cela va a l'encontre des limitations et restrictions fonctionnelles établies.

11- La saaq détermine en date du 1-8-2014, en vertu de l'article 46 saaq; l'emploi d'artiste peintre.

46. À compter de la troisième année de la date de l'accident, la Société peut déterminer un emploi à une victime capable de travailler mais qui, en raison de l'accident, est devenue incapable d'exercer l'un des emplois suivants:

1° celui qu'elle exerçait lors de l'accident, visé à l'un des articles 14 et 16;

2° celui visé à l'article 17;

3° celui que la Société lui a déterminé à compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident conformément à l'article 45.

1977, c. 68, a. 46; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11

45. Lorsque la Société est tenue de déterminer un emploi à une victime à compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, de la formation, de l'expérience de travail et des capacités physiques et intellectuelles de la victime à la date de l'accident.

Il doit s'agir d'un emploi que la victime aurait pu exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel, lors de l'accident.

1977, c. 68, a. 45; 1982, c. 59, a. 23; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11

Je n'est pas le choix, comme disait M Vermette pour son importance, est le salaire est de \$ 21,250.00 annuel a temps plein. Peut importe l'emploi il disait je n'est pas a le faire car c'était seulement pour le calcul des IRR afin des comptabilées. Artise peintre body shop.

12- Le requérant reconnaît que l'emploi d'artiste peintre qui a été choisi, afin d'établir une capacité résiduelle de travail à des fins d'indemnisations, est adéquat et peut lui être légalement déterminé.

J'ai besoin encore que les réels montants et date soit écrite. Je suis peut-être fou mais les paroles s'envole mais les écrit reste. Je ne peut pas me fier sur les paroles de M Sébastien Jobin Vermette, car il regade pour les profits de la saaq. Non pour l'accidenté. Ceci est son mandat. Fermer les dossiers a peu frais.

L'unique but qui lui est confier. Et peut importe les moyens qu'il prendra.  
Il a l'immunité gouvernemental.



13- La saaq et le requérant conviennent de reconnaître le requérant apte à occuper l'emploi d'artiste peintre, à temps partiel, soit 14 heures par semaine, à compter du 1-8-2014.

Vous devrez écrire, que **c'est la saaq** qui détermine être apte a cette emploi a des fins de pouvoir calculer les indemnités requises, les indemnités de remplacement du revenu soit \$ 21,250.00 comme M Sébastien Jobin Vermette déterminait. Écrivez le.

Moi je fait ce que je peut faire et quand je peut le faire. Je ne sais pas comment je serais demain?  
Je ne suis pas devin.

14- La saaq reprendra donc le versement de l'indemnité de remplacement du revenu, à compter du 13-12-2007, date où elle a cessé de la verser au requérant, jusqu'au 31-7-2015, SOUS RÉSERVE de l'article 56 de la loi saaq et toutes autres dispositions législatives applicables. Ces dernières dispositions prévoient les règles à suivre dans le cas où l'accidenté perçoit des revenus de autres sources que l'indemnité versée par la saaq.

*56. Lorsqu'une victime qui a droit à une indemnité de remplacement du revenu exerce un emploi lui procurant un revenu brut inférieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu, cette dernière est réduite de 75% du revenu net tiré de l'emploi.*

*Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une indemnité réduite conformément à l'article 55.*

*1977, c. 68, a. 56; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.*

*55. Si la victime est devenue capable d'exercer un emploi que la Société lui a déterminé conformément à l'article 46 ou à l'article 47 et qu'en raison de son préjudice corporel, elle ne peut tirer de cet emploi qu'un revenu brut inférieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle recevait avant la détermination de cet emploi, la victime a alors droit, à l'expiration de l'année visée au paragraphe 4° de l'article 49, à une indemnité de remplacement du revenu égale à la différence entre l'indemnité qu'elle recevait au moment où la Société lui a déterminé cet emploi et le revenu net qu'elle tire ou pourrait tirer de l'emploi déterminé par la Société.*

*1977, c. 68, a. 55; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1993, c. 56, a. 4; 1999, c. 40, a. 26*

Vous voyez comme la saaq et M Sébastien Jobin Vermette se protège afin de couper les indemnités aux plus pc. Il est dure d'être illégale lorsque nous faisons nous même les lois et règlements.

Je te donne le minimum et j'arrête au plus pc.

Écrivez les réels montants que vous verserez et jusqu'à quel date. Suposer et sous réserve et toutes autres dispositions législatives applicables , pour nous cela ne veut rien dire. Car suposer d'être jusqu'à 67 ans. Es-ce réellement ce que vous ferez? J'en doute. Revenu brut plus élevé. Revenu net plus bas.

15- À l'expiration de l'année qui suit la détermination de l'emploi, la saaq rendra une décision sur le droit à la rente résiduelle et au montant de celle-ci, le cas échéant, en tenant compte, notamment, du revenu de l'emploi déterminé d'artise peintre et de toute preuve de revenus du requérant, tout conformément à la loi saaq.

Selon l'arrangement a l'amiable dont-il est question, la saaq n'ont pas commencer a verser aucunes indemnités qu'elle sont près a couper ces indemnités. Et de toute preuve de revenus du requérant pour vous cela comprend les prestations de l'aide social. Car les IRR sont moins que les prestations de l'aide social. Vous voyez comment elle saaq sont avaristent d'un système.

**Elle, la saaq oubli ses règles de son propre fondement d'existence.**

Indemniser les victimes d'accident d'automobile.

Les réelles situations du juge de la cours supérieur. Écrivez les montants et les dates.

16- À l'expiration de l'année qui suit la détermination de l'emploi, si le requérant n'exerce pas un emploi lui procurant un revenu pouvant réduire ou faire cesser son changement de remplacement du revenu ou une rente résiduelle, sous réserve d'un changement de situation et SOUS RÉSERVE de la loi saaq et toutes autres dispositions législatives applicables, l'indemnité de remplacement du revenu continuera à lui être versée en fonction du nouveau montant déterminé au paragraphe précédent.

Encore une fois inscrivez les montants et les dates. Une année avec la saaq est vite passé lorsque vient le temps de couper les prestations. Cela fait plus de 24 années d'enfer que je vie avec eux. Cela est comme j'écrivais ci-haut; il est dure d'être illégale lorsque nous faisons nous même les lois et règlements. La saaq seraient près même avant que l'année soit terminer qu'elle coupera les indemnités. Elle sortira une autres lois en disant apte a l'emploi ont arrête les indemnités de remplacement du revenu.

Débrouillez vous avec votre problème. Alors écrivez ses montants et les dates.

Nous somme là pour entente, non ?

17- En ce qui concerne l'indemnité de remplacement du revenu, les sommes dues seront versées avec intérêts conformément à l'article 83.32 de la loi saaq, à compté du 13-12-2007 date du dernier versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

la décision rendu qui avise qu'elle arrêtra les irr a compter du 13-12-2006 #353 reste 1 ans irr.

83.32. Lorsque, à la suite d'une demande de révision ou d'un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec, la Société ou ce tribunal reconnaît à une personne le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une indemnité, la Société ou ce tribunal ordonne, dans tous les cas, que des intérêts soient payés à cette personne. Ils sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnité ou d'augmenter le montant d'une indemnité, selon le cas.

Un règlement peut prévoir d'autres cas donnant lieu au paiement d'intérêts par la Société.

Le taux d'intérêt applicable est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1993, c. 56, a. 16; 1997, c. 43, a. 41; 1999, c. 22, a. 23; 2010, c. 31, a. 175.

Du 13-12-2007 jusqu'au jours DATE de la signature s'il y a satisfaction.



## Remboursement de divers frais :

18- SOUS RÉSERVE de l'article 83.44.2 de la loi saaq, la saaq s'engage à rembourser au requérant, à moins d'un changement de situation, les frais encourus pour l'achat des médicaments suivants :

célebrex, témazépan, dimenhydrinate, cyclobenz, sando anuzinc, statex, euro-docusate (long), eslon, sandoz mirtazapine, sandomigran, lyrica, jamp-vit-D, citalopram, relaxa, euro-senna, ratio-lactulose, rosuvastatin, et taro-mometaso, ou tout médicament les remplaçant, tant que le requérant aura besoin de cette médication pour sa condition médicale.

83.44.2. Une décision concernant le remboursement de frais prévus à la section I du chapitre V n'a d'effet qu'à l'égard de ce qui en a fait l'objet et ne peut être interprétée comme constituant une reconnaissance du droit à quelque autre indemnité.

1999, c. 22, a. 25.

Comme vous pouvez le constater vous, vous préparez déjà à couper cette médication. Comme prévoit votre loi 83.44.2. Et cela n'est qu'un début. Ils vont sortir leur loi du miracle 83.7. Retrouvé sur les poumons artificiel de l'état. Noté écrivez aussi les médicaments futures s'il y a lieu. Merci.

Pensée de la saaq;

Payons lui sa médication pour une année et après le contrat signé nous arrêterons de rembourser, il retournera sur l'aide sociale. Et qu'il se débrouille. Qui es-ce qui abuse du système?

Pour ce qui est du M-ESLON il y en a deux, une 10mg et l'autre de 15mg écrivez le. Comme vous avez pu le constater dans ma lettre en date du 28-2-2014 envoyé au TAQ liste datant du 9-1-2014.

**A noté** : qu'il y avait le euro-ferrous mais il est arrêté.

19- SOUS RÉSERVE de l'article 83.44.2 de la loi saaq, la saaq s'engage, à moins d'un changement de situation, à rembourser au requérant, sur présentation des pièces justificatives, dans le but d'en arriver à un règlement et pour les fins de ce règlement, les coussinets hygiéniques par le requérant pour pallier à un problème d'incontinence qui serait peut-être en lien avec la médication prise et prescrite par son médecin.

Ici nous allons aussi nous référer au point 9 de ce document si vous me le permettez. Je vous rappellerai, que c'est l'incontinence qui est directement liée à des aggravations de mon état de santé qui se dégénère rapidement avec le temps. Un médecin me dit que j'ai un corps qu'il est plus âgé de 20 années que moi-même. Es-ce que j'arriverai à ma retraite avant le temps?

Vous ne connaissez pas ce problème car vous ne voulez pas l'indemniser. Mais moi je vis avec cette réalité.

Je vous réfère au dossier médical avec le Dr Hugues Bérubé le 21-1-2009 dans le volume P1 médical bleu ciel volume 4 page 0127.47 - 48 -49-50-51-52-53-+ + +.

**LES INCONTINENCES SONT BIEN AVANT LE CHANGEMENT DE CETTE MÉDICATION.**

Comme je vous dit moi je vis avec tous les jours je me lève avec et je me couche avec. Je sais de ce que l'on parle. Ce n'est pas comme le réconfort de M Mario Simard agent de révision de la saaq qui peut me dire; que ses problèmes sont imaginaires, comme il a vécu selon ses dires, ou une dose de médication quelconque. Je vous souhaite de vivre cette expérience... Ouvrez vos yeux. Vous allez trouver ça gênant d'attendre dans une salle médicale à attendre votre rendez-vous et de ne pas pouvoir vous rendre à temps à la salle de bain et de chier dans vos pantalons dans cette salle d'attente et devant

toutes les patients qui attendre leur tour.

M Sébastien Jobin Vermette ne veut pas les indemniser et les prendent en considération.

Va falloir changer votre fusil d'épaule et de les relier à cette accident, et de l'écrire à ce document-ci. Je vous est envoyez le 28-2-2014 une photocopie de ces achats. Malheureusement à l'heure actuel s'est l'aide social poumon artificiel de l'état qui l'est rembourse directement. Ce n'est pas moi qui les paie. Le montant de cette achat est chez :

Oxybec santé confort au 981 king ouest bureau 300 a sherbrooke qc  
JH 0G6 tél:819-566-8711 pour un montant de\$ 60.75. Par mois.

Nous vous avons expliquez comment je dose mes médicaments afin d'y vivre du mieux que je puisse journalièrement.

Mais j'aimerais vous voir avec cette médication, sentir les effets secondaires que cela provoque. Comment vous serez devant vos confrères, vivre cette situation de la haute société.

Si vous et avec plaisir, je peut me priver de quelque jours et de partager cette médication avec vous. Vous comprendrez bien des choses. Je pourrez vous filmer comme vous faite en catiminie. Filmer les victime de la route comme moi. Qui essaie de vivre du mieux qu'il peut toute en aidant les gens qui m'entoure. Nous serons a égalité et face a face.

Donc; écrivez que vous reconnaissez les séquelles d'aggravation d'une radiculopathie dégénérative discales ou maladie système nerveux pincement des nerfs, qui provoque des incontinences.

Appeler la queue de cheval mais que le système de santé actuel ne ma pas permis de passer toute ces examens pour vous le prouvez. Vous connaissez le système médical malade lui même, si vous avez des fonds monétaires vous pouvez tout faire. Moi je vie avec mon porte monnaie non avec celui de l'état.

Vous comprendrez maintenant peut-être pourquoi que je suis en christ bien des jours, avec mon état de santé. Et tant qu'aux changement de médication comme vous dite, ne changer en rien cette médication. J'ai du souffrir afin de doser cette médication. Si vous mettez votre nez dedant cela va vous repondir sur le nez.

20- La saaq reconnaît au requérant le droit au remboursement de 30 séances de physiothérapie, à être engagées au plus tard le 1-8-2016, SOUS RÉSERVE de l'article 83.44.2 de la loi saaq et des montants maximaux déterminés par règlement.

**TARIFS physio optima** voir site internet :

Évaluation + 1 traitement = 90\$

Traitement = 60\$

Ondes de chocs radiales : 120 \$ par traitement (1 à 4 traitements peuvent s'avérer nécessaires)

Plusieurs programmes d'assurances couvrent les soins. \*\*

### **SAAQ**

Une partie des frais sont couverts par la SAAQ.

**Vous rembourser les totaux directement a la clinique?** Pour votre entente, vous dite que vous faite des compromis, ceci en est un de plus. Écrivez le a ce document-ci, cela rentera dans vos dépenses.

21- Concernant les autres frais non remboursés par la saaq et réclamés par le requérant, tel que frais de déplacements, frais de traitements d'orthothérapie et de massothérapie, frais pour la conjointe du requérant, frais de médicaments non prescrits et non reliés à l'accident, frais de déménagement, intérêts sur des dépenses remboursées, l'abri tempo et la souffleuse à neige, le requérant se désiste de tous ses recours.

Changer et écrivez ce que je demande et je pourrais, sous réserve, changé mon opinion sur ses dossiers. On est là pour entente, non?

22- Le requérant reconnaît ne pas avoir droit aux remboursements des frais mentionnés dans sa lettre du 5-3-2014 et reconnaît qu'aucune décision ne sera rendue par la saaq sur ces frais.

Ce sont les frais de défenses de 1992 à 2013 \$41,649.24 frais pour monté adéquatement nos dossiers envers la saaq, leurs négligences et d'abus pouvoirs délirant. Faite ce que je vous demande et sous réserve je pourrais changé mon opinion sur ce dossier. Il a des choses à faire avant.

23- Les parties conviennent que le contenu de la présente transaction ( accord de conciliation) est strictement confidentiel et qu'en conséquence les parties prendront les dispositions nécessaires pour en assurer la confidentialité. Nulle partie ne pourra communiquer la dite transaction à un tiers sans le consentement expresse de l'autre partie.

S'il y a entente satisfaisante pour nous, le contenu de votre entente-ci pourrait-être resté confidentiel sous réserve comme vous dite.

Mais tous mes dossiers intégrales vous concernant seront sur internet ainsi que mes dossiers de preuves de défenses dont il en est question devant le TAQ.

Ma vie est là et il n'y a personne qui ne pourra m'enpêcher de la faire, que je sois mort ou vivant je continuerai à vous hantez tant et aussi longtemps que vous ne m'avez pas faite satisfaction honnêtement.

Ma vie, je fais ce que je veux avec, tout comme vous, vous faite avec la votre. Je peut garder votre entente comme vous considérez en catimini comme vous faite habituellement, lorsqu'elle sera signé.

Mais pour mes autres dossiers cela me regard. Vous être au courant de ses dossiers dont vous en possédez un exemplaire.

24- Ce règlement est fait de bonne foi entre les parties et sera valide que lorsque toutes les parties l'auront signé. À défaut de signature, il ne pourra être utilisé devant d'autres instances et pour d'autres fins.

**S'il y a entente satisfaisantes** comme mentionné ci-haut. N'essayez pas de bien paraître je connaît la saaq, elle s'arrange toujours à ne pas indemniser sa clientèle aux réel faits et montants.

Cela fait 24 années de calvaire de vécu. Elle devra changer afin de me satisfaire.

25- Les parties conviennent que l'accord intervenu entres elles à la suite d'un processus de conférence de règlement à l'amiable présidé par un juge administratif du tribunal, et signé par ce dernier et les parties, met fin aux présents litiges.

Encore une fois s'il y a entente satisfaisante comme mentionné ci-haut.

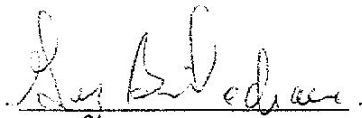
Vous, vous avez plaisir de vivre votre vie. Moi j'ai du subir et de me faire abuser et naiser toute une vie. Agissez maintenant et correctement. Et tout, je crois, ira bien.

Mais, il y a des demandes et des calculs a rectifier avant a ces dossiers-ci, je vous demande de satisfaire mes demandes. s.v.p.

Vous savez ou nous somme rendu. Et présentement vous savez ce que je demande.

Ce ne sont pas des menaces. Mes des faits réels.

Merci bien a vous .

M. 

M guy bilodeau.

C.C. Mme Gisèle Lacasse commissaire du TAQ. Fax 1-418-643-0022

M Sébastien jobin vermette procureur la saaq. Fax 1-418-643-9393

M Guy Bilodeau  
350 #8 St-Lambert  
Sherbrooke qc.  
j1c0n9  
n/dossier/saaq :5385174  
tel:819-846-2340

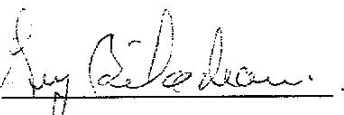
SAAQ société assurance automobile du québec.

ATT : M sébastien jobin vermette  
333 blv jean lesage N-6-11  
Québec qc. G1k8j6  
Fax : 1- 418-643-9393

Date : 18 août 2014

Objet : suite a votre entente amiable du 1-8-2014.

Vous trouverez ci-joint les correspondances faxé au TAQ a l'attention de la commissaire,  
Mme Gisèle Lacasse.

M.   
M guy bilodeau.

C.C. Mme Gisèle Lacasse commissaire du TAQ. Fax 1-418-643-0022  
M Sébastien jobin vermette procureur la saaq. Fax 1-418-643-9393